



PROCÈS-VERBAL

Séance du dimanche 22 mars 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le 22 du mois de mars, à 10 heures, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Madame Béatrice BERTRAND, Maire.

Présents :

Mmes et MM. BERTRAND Béatrice ; NAUDIN Thierry ; COLLARD Cynthia ; SOURDEAU Jean-Claude ; BESNARD Sylvie; BOURDIN Jean-Pierre; BRAULT Martine ; CORNILLEAU Stéphane ; HUET Philippe ; POT Ludovic ; BESNARD Christelle ; HERMENIER Stéphane ; ORSAT Franck; PASSIANT Céline; GUERIN Nicolas ;BRAULT Mélina ; LELARGE Evelyne ; GAGET Rafaël ; MENIER Laetitia ; LACAZE Camille ; DEMION Pierre-Yves ; BIGOT Valériane.

Absent(e-s) excusé(e-s) : Mme DASSONVILLE Julie donnant pouvoir à M. GAGET Rafaël.

Absent(e-s) : Néant

Madame BIGOT Valériane est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

1. Élection du Maire;
2. Fixation du nombre d'Adjoints au Maire ;
3. Élection des Adjoints au Maire ;
4. Charte de l'élu local.

DCM n°2026-03-017 - Élection du maire

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),
- VU l'article L 2122-1 du CGCT disposant que «*il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal*».
- VU l'article L 2122-4 du CGCT disposant que «*le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres*».
- VU l'article L 2122-7 du CGCT disposant que «*le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue*». Il ajoute que «*si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu*».

M. SOURDEAU Jean-Claude doyen de l'assemblée sollicite deux volontaires comme assesseurs : Mme BRAULT Mélina et M. HERMENIER Stéphane acceptent de constituer le bureau.

Mme BERTRAND Béatrice propose sa candidature aux fonctions de Maire au nom de la liste « Un même élan pour Vivy ».

Les assesseurs procèdent au dépouillement qui donne les résultats ci-après :

• **1er tour de scrutin :**

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :.....0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) :.....23
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :.....1
- Nombre de suffrages blancs :.....0
- Nombre de suffrages exprimés :.....22

- Majorité absolue :12

Mme BERTRAND Béatrice ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamée Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

DCM n°2026-03-018 - Détermination du nombre de postes d'adjoints au Maire

- VU l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;
- CONSIDERANT que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints.

Madame le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- la création de **5** (cinq) postes d'adjoints au Maire.

DCM n°2026-03-019 - Élection des Adjoints au Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;
- Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- **1er tour de scrutin :**
 - Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :0
 - Nombre de votants (enveloppes déposées) :23
 - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :0
 - Nombre de suffrages blancs :0
 - Nombre de suffrages exprimés :23
 - Majorité absolue :12
- **A obtenu :**
 - Liste conduite par M. NAUDIN Thierry : 23 (vingt-trois) voix

La liste conduite par M. NAUDIN Thierry, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjoints au Maire :

- 1^{er} Adjoint, Thierry NAUDIN ;
- 2^e Adjointe, Cynthia COLLARD ;
- 3^e Adjoint, Jean-Claude SOURDEAU ;
- 4^e Adjointe, Sylvie BESNARD ;
- 5^e Adjoint, Jean-Pierre BOURDIN.

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Madame le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales et remet une copie du texte.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local :

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimés par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

La prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au jeudi 09/04/2026 à 19h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h15.

Délibérations du 22/03/2026

Numéro	Date	Objet
2026-03-017	22/03/2026	Élection du maire
2026-03-018	22/03/2026	Détermination du nombre de postes d'adjoints au Maire
2026-03-019	22/03/2026	Élection des Adjoints au Maire

Signatures

BERTRAND Béatrice <i>Maire</i>	
BIGOT Valériane <i>Secrétaire de séance</i>	